

GUIDE D'UTILISATEUR DU MESSAGE DIMONA/PPL-RIP DE L'ENFANT HANDICAPE

0. CONTEXTE

Ce guide est à l'usage des organismes d'allocations familiales intégrés au Cadastre.

Il a trait à la lecture critique d'un message DIMONA/RIP (Fichier du personnel), en vue de l'octroi des allocations familiales à l'égard des **enfants handicapés** :

- **enfants bénéficiaires (code-rôle 104).**

Il traite de l'activité lucrative du handicapé de moins de 21 ans, antérieurement vérifiée au moyen du formulaire de contrôle P2.

La codification est celle des glossaires DIMONA et DIMONA/PPL du Portail de la sécurité sociale (www.socialsecurity.be).

1. PREALABLE

Les actions décrites par le présent guide (demandes de révision du handicap, suspension de paiement) ne sont recommandées que dans la mesure où elles n'ont pas déjà été menées, par exemple lors de la réception d'un précédent message DIMONA/RIP.

2. PRINCIPES

exercice effectif

C'est l'**exercice effectif** d'une activité lucrative qui constitue un obstacle à l'octroi des allocations familiales, au sens de l'article 12 de l'**arrêté royal du 3 mai 1991**, portant exécution des articles 47, 56septies, 62, §3 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 96 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales.

Il en résulte qu'est sans pertinence un contrat de travail signé, qui n'est pas suivi d'une exécution. De même, les journées assimilées ne sont pas à considérer comme constituant l'exercice d'une activité lucrative.

Si une période d'exécution du contrat est suivie d'une période d'inexécution de celui-ci, il convient de considérer que le contrat est interrompu. Il y a alors lieu de faire application de l'**article 48 L.C.**, étant entendu que, conformément au principe posé par la **CM 593** du 3 novembre 2005, « *si plusieurs événements ayant des effets inverses se produisent dans le courant du même mois, on ne tient compte que du dernier* ».

Dans la pratique, l'information relative à une période d'inexécution du contrat est fournie par un RIP-out et/ou une date de fin d'occupation dans la DMFA.

Enfin, l'exercice effectif d'une activité lucrative à temps partiel (x jours, x heures/semaine) conformément aux modalités fixées dans le contrat, doit être considéré comme l'exercice continu d'une activité qui entraîne assujettissement du début jusqu'à la fin de l'exécution de ce contrat.

catégorie de l'employeur

La catégorie de l'employeur (= indice de catégorie de l'employeur attribuée par l'ONSS et par l'ONSSAPL) n'est actuellement pas reprise dans le message RIP de distribution : l'insertion de cette donnée dans le message a été demandée à la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Dans l'attente, il convient de procéder à la consultation du Répertoire national des employeurs (RNE) pour en prendre connaissance.

3. ETAPES

Etape 1 : Zone 20308 - Type de travailleur

Type	Intitulé	Action
IBO	formation professionnelle individuelle (FPI) dans tous les secteurs	ignorer le flux
STU ou STX	étudiant dans tous les secteurs étudiant occupé comme travailleur occasionnel dans le secteur de l'Horeca, de l'agriculture, de l'horticulture ou de l'intérim	gestion de la DMFA

Etape 2 : Zone 20304 – Catégorie d’employeur ¹ :

Action : consultation du RNE

1^{ère} hypothèse : il s’agit du message de distribution RIP

2^{ème} hypothèse : il s’agit de la consultation du Fichier du personnel

Etape 2.1.

Indice	Intitulé	Impact AF	Action éventuelle
073	Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone n° 327.03; concerne les ETA "germanophones", catégorie réservée aux ETA subsidiées par la Région wallonne (et reconnues par l'AWIPH - Agence Wallonne d'Intégration des Personnes Handicapées) mais non redevables d'une cotisation au "Fonds de Sécurité d'existence pour les ETA situées en Région wallonne et en Communauté germanophone"; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 173, 273, 373, 473)	Nul	Ignorer les étapes suivantes
173	Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française n° 327.02; concerne les Employeurs des ETA bruxelloises "francophones"; redevables d'une cotisation au "Fonds de Sécurité d'existence pour les ETA agréées par la Commission communautaire française"; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 073, 273, 373, 473)		
273	Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone n° 327.03; concerne les ETA wallonnes , catégorie réservée aux ETA subsidiées par la Région wallonne (et reconnues par l'AWIPH - Agence Wallonne d'Intégration des Personnes Handicapées); redevables d'une cotisation au "Fonds de Sécurité d'existence pour les ETA situées en Région wallonne et en Communauté germanophone"; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 073, 173, 373, 473)		
373	Employeurs relevant de la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande n° 327.01; concerne les employeurs des ateliers sociaux néerlandophones; redevables d'une cotisation au "Fonds voor Bestaanszekerheid voor de sociale werkplaatsen" ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 073, 173, 273, 473)		
473	Employeurs relevant de la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande n° 327.01; concerne les employeurs des ETA néerlandophones; redevables d'une cotisation au « Vlaams Fonds voor bestaanszekerheid voor de ondernemingen van beschutte teweekestelling » ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 073, 173, 273, 373)		

¹ Annexes structurées 27 du glossaire DMFA et 29 du glossaire DMFAPPL
08.2008

Etape 2.2.

Indice	Action éventuelle
Autre que 073, 173, 273, 373, 473	Passer à l'étape 3

Etape 3 : Zone 20308 - Type de travailleur

Type	Intitulé	Action
EXT ou 3 blancs ou 000 ou 035	travailleur occasionnel dans le secteur de l'Horeca, de l'agriculture, de l'horticulture ou de l'intérim tous les travailleurs (excepté les étudiants, les FPI et les travailleurs occasionnels) dans tous les secteurs en dehors de la construction tous les autres travailleurs dans le secteur de la construction (sauf les étudiants ou les FPI) apprentis agréés et assimilés dans le secteur de la construction	<ol style="list-style-type: none"> 1. demande de révision du handicap 2. suspension du paiement du supplément 3. gestion de la DMFA

Etape 4 : Zone 20310 – Date et heure de fin de prestation

= date de sortie de service = RIP-out

Date	Action
néant	néant
oui	Avant décision médicale : attendre décision médicale Après décision médicale : évaluer la reprise du paiement du supplément

4. RECAPITULATIF DES ETAPES

Etape 1 : Zone 20308 - Type de travailleur

IBO	→ ignorer le flux
STU STX	→ gestion de la DMFA

Etape 2 : Zone 20304 – Catégorie d'employeur

action = consultation du RNE

1^{ère} hypothèse : il s'agit du message de distribution RIP

2^{ème} hypothèse : il s'agit de la consultation du Fichier du personnel

Etape 2.1.

indices 073, 173, 273, 373, 473	→ ignorer les étapes suivantes
---------------------------------	--------------------------------

Etape 2.2.

autres que indices 073, 173, 273, 373, 473	→ passer à l'étape 3
--	----------------------

Etape 3 : Zone 20308 - Type de travailleur

EXT 3 blancs 000 035	→ demande de révision du handicap → suspension du paiement du supplément → gestion de la DMFA
-------------------------------	---

Etape 4 : Zone 20310 – Date et heure de fin de prestation (RIP-out)

→ Avant décision médicale : attendre décision médicale → Après décision médicale : évaluer la reprise de paiement du supplément
--